



**DÉCISION en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire déposé par la SAS CHEVAL GRANULATS sur la commune de CHABEUIL au lieu-dits « Gachet »**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011161-0008 du 10 juin 2011 autorisant la société CHEVAL FRÈRES à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Gachet » sur une superficie de 10ha 53a 99 ca pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014265-0069 du 22 septembre 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société CHEVAL FRÈRES au lieu-dit « Gachet » à CHABEUIL par la diminution de la surface exploitable et de la durée d'autorisation (13 ans) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-13-004 du 13 avril 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS CHEVAL GRANULATS ;

**VU** la demande de cas par cas dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière déposée le 9 mars 2022 et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'avis du service Eau Hydroélectricité Nature (EHN) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indiquant qu'une étude d'incidence sera suffisante ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 6 ha 34 a 28 ca permettra de poursuivre l'exploitation pendant 17 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état finale et inchangée et de type agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant permettent de limiter les potentiels impacts et de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de l'exploitant constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension d'une carrière sur la commune de Chabeuil, présenté par la SAS CHEVAL GRANULATS, objet de la demande du 9 mars 2022, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la SAS CHEVAL GRANULATS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **12 AVR. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Marie ARGOUARC'H**